

AUTOMOBILES  
**CITROËN**

SERVICES A LA CLIENTELE  
DEPARTEMENT TECHNIQUE APRES-VENTE

Les silencieux d'échappement, montés sur véhicules ou mis en vente, sont soumis à l'arrêté du 13 Avril 1972 paru au Journal Officiel du 9 Juin 1972, dont les exigences sont alignées sur les conditions de réception et d'homologation des dispositifs d'échappement imposées par la Communauté Economique Européenne.

En conséquence, l'arrêté du 25 Octobre 1962 est abrogé.

Les principales conditions précisées par cet arrêté sont :

1. Tout appareil silencieux d'origine ou de rechange, vendu sous la marque du constructeur, doit porter en évidence sur sa paroi externe, une marque indélébile apposée par le constructeur du véhicule. Cette marque atteste la conformité au silencieux qui équipait le véhicule type lors de la réception par le Service des Mines.
2. Le dispositif d'échappement doit être maintenu en bon état ou remplacé en cas de nécessité de sorte que le bruit produit par le véhicule ne dépasse pas les valeurs fixées par ces arrêtés.
3. Toute modification du système d'échappement, susceptible d'accroître le bruit émis par le véhicule, est interdite.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les silencieux de remplacement « adaptables » sont soumis aux mêmes règles :

Le fabricant du dispositif doit porter en évidence, sur la paroi externe, une marque indélébile attestant que l'appareil a une efficacité acoustique au moins égale à celle du silencieux qui équipait, lors de la réception par le Service des Mines, le véhicule ayant satisfait aux conditions des arrêtés.

A partir du 6 Février 1973, la marque indélébile devra comprendre les lettres TP-SI, suivies du numéro d'homologation. La hauteur des lettres et des chiffres sera d'au moins 10 mm. En outre, lors de leur vente, les silencieux de remplacement doivent être accompagnés d'une notice, établie par le fabricant et sous sa responsabilité, indiquant le ou les types de véhicules sur lesquels, d'après les essais effectués par le laboratoire agréé, ils peuvent être utilisés.



NOTE  
D'INFORMATION

N° 46 TT

Le 12 Septembre 1972

Confidentielle  
(Droits de reproduction réservés)

VEHICULES

TOUS TYPES

MOTEUR

Echappement